



Le 3 août 2022, des allégations de faute professionnelle concernant le Membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES TECHNICIENS
EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO**

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de Sanu Augustine, travailleur social et membre de l'Ordre;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par la registrature à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Sanu Augustine, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément au paragraphe 25(1) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumé coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumé avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur**

la faute professionnelle »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails des allégations :

1. Vous étiez, maintenant et à tous moments pertinents aux fins des allégations, un travailleur social inscrit à l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« Ordre »), ainsi qu'un praticien agréé en médecine naturelle. À tous moments pertinents, vous fournissiez des soins ayurvédiques et des services de travail social à des clients par l'entremise de Natural Healing Services à London, en Ontario.
2. Entre mai et août 2018 environ, vous avez fourni des soins ayurvédiques à la Cliente « A » et à ses deux filles d'âge adulte, « B » et « C ». Les soins ayurvédiques que vous avez fournis comprenaient, entre autres, des traitements de massage.

Comportement à l'égard de « A »

3. Pendant un ou plusieurs traitements de « A », vous lui avez demandé si elle voulait retirer son soutien-gorge et ses sous-vêtements, ce à quoi elle a répondu par la négative. Vous avez continué à l'encourager à retirer ses sous-vêtements, malgré le fait que « A » avait indiqué ne pas être à l'aise de le faire et que vos formulaires d'admission indiquaient que les clientes pouvaient choisir de garder leur soutien-gorge et leurs sous-vêtements pendant le traitement.
4. Pendant un ou plusieurs traitements de « A », vous avez tenté de lui toucher la zone génitale, malgré les propos et/ou le comportement de « A » indiquant clairement qu'elle n'était pas à l'aise avec un tel comportement.
5. « A » a couvert sa zone génitale de la main, repoussant la vôtre pour vous empêcher de toucher cette zone.
6. Lors d'un ou plusieurs rendez-vous de « A », vous l'avez convaincue de retirer son soutien-gorge. Vous avez ensuite commencé à masser les seins de « A ». Ce contact n'était pas nécessaire ou approprié pour les services fournis et/ou vous n'avez pas pris les mesures appropriées pour vous

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

assurer que « A » y consentait. Votre comportement a mis « A » mal à l'aise.

Comportement à l'égard de « C »

7. La Cliente « C » s'est présentée à environ trois rendez-vous avec vous. Lorsqu'elle a rempli ses formulaires d'admission initiale, « C » a indiqué ne pas souhaiter qu'on lui touche les seins, la région pelvienne ou les fesses.
8. Lors du dernier rendez-vous de « C », vous avez effleuré son aine plusieurs fois pendant le massage. Vous avez ensuite écarté le bas de son maillot de bain, mis votre main directement sur son aine et/ou sa zone vaginale, et procédé au massage de son aine/zone vaginale.
9. Ce contact n'était pas nécessaire ou approprié pour les services fournis et/ou vous n'avez pas pris les mesures appropriées pour vous assurer que « C » y consentait. Votre comportement a mis « C » profondément mal à l'aise.

Comportement à l'égard de « B »

10. La Cliente « B » s'est présentée à environ trois rendez-vous avec vous. Lorsqu'elle a rempli ses formulaires d'admission initiale, « B » a indiqué ne pas souhaiter qu'on lui touche les seins, la région pelvienne ou les fesses.
11. Lors d'un ou plusieurs rendez-vous avec « B », bien que celle-ci ait indiqué ne pas souhaiter qu'on lui touche la zone pelvienne ou les fesses, vous lui avez demandé de descendre et/ou d'enlever le bas de son maillot de bain.
12. Bien que « B » ait indiqué ne pas souhaiter qu'on lui touche les seins, la région pelvienne ou les fesses, vous lui avez demandé si vous pouviez la toucher à ces endroits. « B », mal à l'aise, a quand même accepté, et vous avez alors commencé à lui masser les seins et les fesses.
13. Ce contact n'était pas nécessaire ou approprié pour les services fournis et/ou vous n'avez pas pris les mesures appropriées pour vous assurer que « B » y consentait.
14. Lors du dernier rendez-vous avec « B », vous avez inséré un doigt dans son vagin et/ou lui avez massé le clitoris. Vous avez ensuite demandé à « B » si elle avait eu un orgasme.
15. Vous n'avez pas demandé la permission à « B » avant de la toucher de cette manière. Votre comportement était importun et inapproprié et/ou il n'était pas nécessaire ou approprié pour les services fournis. Votre comportement a mis « B » profondément mal à l'aise.
16. « B » a dû suivre une thérapie pour faire face au traumatisme que votre conduite lui a fait subir.

II. On allègue qu'en raison de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendu coupable de faute professionnelle telle que définie aux alinéas 26(2)a) et c) de la *Loi* :

(a) En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** en commettant tout acte ou en adoptant toute conduite lié à l'exercice de la profession que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorant ou contraire aux devoirs de la profession, compte tenu de l'ensemble des circonstances.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne tout ou partie des allégations susmentionnées.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présent et d'être représenté par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, en ce 4^e jour du mois d'août 2022.

Par : _____
Registrateure et chef de la direction
Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de
l'Ontario